

La loi visant à reconquérir l'économie réelle dite loi « Florange » est adoptée

L'Assemblée Nationale a définitivement adopté, le 24 février 2014, la proposition de loi « visant à reconquérir l'économie réelle » dite « Loi Florange ». Elle sera promulguée prochainement sous réserve d'une saisine éventuelle du Conseil constitutionnel.

Le texte renforce l'obligation de rechercher un repreneur pour les entreprises qui envisagent la fermeture d'un établissement entraînant un projet de licenciement collectif. Cette obligation concerne les entreprises soumises à l'obligation de proposer un congé de reclassement (entreprises ou groupe d'au moins 1 000 salariés, sauf en cas de redressement ou liquidation judiciaire).

Les nouvelles dispositions seront applicables aux procédures de licenciement collectif engagées à compter du 1^{er} avril 2014. Elles se substitueront à celles de l'article L.1233-90-1 du code du travail, issu de la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, qui imposaient déjà de rechercher un repreneur en cas de fermeture de site.

La recherche d'un repreneur devra donc être intégrée à la procédure de licenciement collectif pour motif économique, avec laquelle elle s'articule selon une procédure déterminée.

- L'employeur sera tout d'abord tenu de réunir et d'informer le comité d'entreprise, au plus tard lors de l'ouverture de la procédure d'information-consultation sur le projet de licenciement collectif. L'information devra porter sur les raisons du projet de fermeture, les actions que l'employeur envisage pour trouver un repreneur, les possibilités pour les salariés de déposer une offre de reprise et les différents modèles de reprises possibles.

L'employeur devra aussi notifier sans délai à l'autorité administrative son projet de fermeture d'établissement et lui transmettre les éléments justifiant de l'information préalable des représentants du personnel. Il devra, en outre, informer le maire de la commune.

Une fois le comité d'entreprise informé, l'employeur aura l'obligation d'accomplir les démarches suivantes en vue de rechercher un repreneur :

- informer des repreneurs potentiels de son intention de céder l'établissement ;
- réaliser un document de présentation de l'établissement destiné aux repreneurs potentiels ;
- le cas échéant, engager la réalisation du bilan environnemental ;
- donner accès aux entreprises candidates à toutes informations nécessaires à la reprise de l'établissement, exceptées celles « dont la communication serait de nature à porter atteinte aux intérêts de l'entreprise ou mettrait en péril la poursuite de l'ensemble de son activité » ;
- examiner les offres de reprise ;
- apporter une réponse motivée à chacune des offres de reprise.

Le comité d'entreprise sera informé des offres de reprises formalisées, au plus tard dans les huit jours après leur réception. Il pourra lui-même demander à être associé au processus de recherche et formuler des propositions. Le comité

pourra également recourir à un expert rémunéré par l'entreprise pour l'assister tout au long du processus de recherche.

Lorsque l'employeur entendra donner suite à une offre de reprise, il consultera le comité d'entreprise qui émettra un avis sur cette offre. Si aucune offre n'a été reçue ou si l'employeur n'a souhaité donner suite à aucune des offres à l'issue du délai légal d'information-consultation sur le projet de licenciement collectif, il réunira le comité d'entreprise et lui présentera un rapport qui indiquera les actions engagées pour la recherche, les offres de reprise reçues et les motifs de refus.

- En cas de non-respect des obligations de recherche d'un repreneur, le comité d'entreprise pourra saisir le tribunal de commerce dans un délai de sept jours à compter de la réunion au cours de laquelle a été présenté le rapport sur le processus de recherche. Si le tribunal estime que l'employeur n'a pas respecté ses obligations, il pourra le condamner à verser une pénalité pouvant atteindre vingt fois la valeur mensuelle du Smic par emploi supprimé, dans la limite de 2% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. L'employeur pourra également être contraint de rembourser les aides perçues en matière d'installation, de développement ou d'emploi attribuées au cours deux années précédentes au bénéfice de l'établissement concerné.

- La loi « Florange » comporte deux autres volets. Elle instaure, dans les procédures de redressement judiciaire, une obligation à la charge de l'administrateur d'informer les représentants du personnel de la possibilité qu'ont les salariés de soumettre des offres en vue d'une reprise totale ou partielle de leur entreprise. Elle renforce également le rôle du comité d'entreprise en cas d'offre publique d'acquisition (OPA).

ALTANA
Société d'Avocats à la Cour de Paris

UN NOUVEL HORIZON,
UNE VISION PARTAGÉE

<http://www.altanalaw.com/>
45 rue de Tocqueville 75017 Paris
Tél. : +33 (0)1 79 97 93 00

Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre d'Alerte, merci de cliquer [ICI](#)